



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/130
7 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 10 janvier 1995, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par l'Ambassadeur, chargé d'affaires
par intérim de la République fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre du
Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie,
M. Vladislav Jovanović, au Président de la cinquante et unième Réunion des présidents
des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de
l'homme, qui s'est tenue à Genève (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente
lettre et son annexe en tant que document officiel de la cinquante et unième
session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 18 de
l'ordre du jour.

(Signé) Vladimir Pavićević

Annexe

Lettre datée du 22 septembre 1994, adressée au Président de la cinquième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de Yougoslavie

J'ai l'honneur et le devoir de m'adresser à la cinquième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appeler l'attention sur les pratiques illégales en vigueur aux Nations Unies concernant la capacité conventionnelle de la République fédérative de Yougoslavie. Cela, surtout depuis qu'à l'ordre du jour de votre réunion figure, entre autres, l'examen des faits nouveaux relatifs aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Ces derniers temps, il est de plus en plus fréquemment mis obstacle à la participation des représentants de la République fédérative de Yougoslavie aux réunions d'examen de l'application des droits et obligations découlant des conventions relatives aux droits de l'homme. De telles décisions sont illégales et du fait que l'initiative en revient invariablement au même groupe de pays, il est évident que ces actes sont dictés par des motifs politiques qui n'ont aucun fondement en droit international.

Par exemple, au début de cette année, on a empêché les représentants yougoslaves de participer aux réunions des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 17 janvier 1994, et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 7 février 1994. Tout dernièrement, on a empêché les représentants yougoslaves de participer à la quatorzième réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 8 septembre 1994. La décision avait été adoptée à un moment où la République fédérative de Yougoslavie envisageait très sérieusement d'adhérer au premier Protocole facultatif.

Il est difficile de comprendre que la République fédérative de Yougoslavie se soit vu refuser le droit de participer à ces réunions alors qu'elle avait clairement exprimé son désir de coopérer. J'aimerais rappeler aux éminents experts que, conformément aux engagements qui procèdent des conventions susmentionnées, la République fédérative de Yougoslavie a présenté des rapports extraordinaires au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et a accueilli la mission de ce dernier à la fin de 1993. Il convient de souligner que, malgré la décision des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a récemment soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un rapport supplémentaire, qui constitue une autre preuve de sa bonne volonté et de sa détermination à respecter et à appliquer, de bonne foi, les engagements internationaux auxquels elle se considère tenue par la Déclaration du 27 avril 1992 de l'Assemblée fédérative de la République fédérative de Yougoslavie.

Les décisions adoptées au cours des réunions susmentionnées sont en violation directe des dispositions tant des Conventions que du Pacte international ainsi que des normes générales du droit international des traités, qui définissent les conditions dans lesquelles un Etat membre peut se voir privé des droits que lui confèrent les traités. C'est pour cette raison précise que les normes spécifiques du droit international n'ont été invoquées dans aucune des instances où des décisions ont été adoptées de frapper d'interdiction les représentants yougoslaves.

Une telle pratique constitue un dangereux précédent créé sous les auspices des Nations Unies, qui risque d'avoir des effets d'une portée considérable. Du fait que les instruments internationaux appartenant à la catégorie des traités ont une validité erga omnes, il est encore plus difficile de comprendre qu'en vertu de ces traités on pénalise des citoyens d'un Etat qui, par son comportement, a jusqu'ici respecté les normes fondamentales dans le domaine des droits de l'homme.

Devant ces pratiques illégales, qui n'ont aucun fondement en droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a adressé des protestations en présentant un aide-mémoire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet aide-mémoire, le Gouvernement yougoslave soulignait clairement qu'il était prêt à respecter tous les engagements découlant des instruments internationaux auxquels il est partie, mais en même temps il a souligné avec détermination qu'il n'est pas possible de dissocier les obligations et les droits, qui sont égaux pour tous les Etats membres. Il a également relevé que si un groupe de pays fait en sorte qu'une décision soit adoptée en vue de suspendre les droits de la Yougoslavie en tant qu'Etat membre, il a de ce fait même, contre la volonté et l'orientation de la Yougoslavie, suspendu ses obligations découlant des instruments internationaux.

Par ailleurs, il est inacceptable et dangereux que certains Etats adoptent des décisions contraires à l'avis et à la position du Conseiller juridique des Nations Unies (A/47/485) et son avis du 16 novembre 1993 selon lequel la résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale n'a aucun effet sur le statut de la Yougoslavie en tant que partie aux traités internationaux. Un tel arbitraire de la part d'un groupe de pays, qui a pris l'initiative d'empêcher des représentants de la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux des réunions des Etats parties aux conventions susmentionnées, met en cause les principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que l'autorité des principaux organes des Nations Unies.

En conclusion, je tiens à exprimer l'espoir qu'en retenant les arguments invoqués ci-dessus, vous veillerez, compte tenu de vos attributions, à ce qu'à l'avenir, de tels actes illégaux commis à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie ne se reproduisent plus, empêchant ainsi que ce dangereux précédent et ces manipulations politiques ne deviennent des pratiques régulières au sein des Nations Unies.

Vladislav Jovanović